

Concernant la création de l'espace multifonctionnel ainsi qu'un emprunt

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 9 août 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Boudreault, appuyé par M. Jean Gauthier, et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement numéro 2023-528 tel que rédigé et déposé par la greffière trésorière, comme suit :

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 9 août 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance du 9 août 2023;

ATTENDU QUE des contributions financières seront appliquées à ce projet pour un montant total de 1 224 144 \$, incluant celle du Conseil du Patrimoine religieux du Québec pour 900 000 \$, ainsi que l'Agence de développement économique du Canada qui contribue à la hauteur de 224 144 \$ et le Fonds du Grand Mouvement Desjardins pour un montant 100 000 \$.

ATTENDU QUE nous avons fait des modifications au projet de règlement sans modifier l'objet de celui-ci.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réaménagement de l'église de Saint-Gédéon en espace multifonctionnel selon les plans et devis préparés par EPA architecture, portant le numéro 6930-22, en date du 5 juillet 2023, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Yves Bernard, estimateur sénior, en date du 8 août 2023, et selon l'estimation de la directrice générale de la municipalité, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A », « B » et « C ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 185 646 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 185 646 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait

insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Émile Hudon
Maire

Claudie Lambert
Directrice générale
Greffière-trésorière

Adopté le 14 août 2023
Publié le 13 novembre 2023
Entré en vigueur le 13 novembre 2023